

Commune de Cagny  
2025xx63

Dossier déposé complet le 09/05/2025  
Demandeur : Monsieur Jessy MEYER  
Nature des travaux : **Installation d'un portail et portillon en limite de propriété**  
Adresse du terrain : **9 rue du camp martel, à Cagny (14630)**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Cagny**

**Le Maire de Cagny,**

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mai 2025 par Monsieur Jessy MEYER demeurant 9 rue du camp martel à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'un portail et d'un portillon en limite de propriété ;
- Sur un terrain situé 9 rue du camp martel, à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;  
Vu l'arrêté en date du 06 mars 2019, autorisant le lotissement n°014.119.18. D0001, modifié en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant que l'article 14/3.3.1 du règlement de lotissement dispose que : « Au moins deux places de stationnement resteront non closes et seront donc directement accessibles des voies, sans barrières. L'espace ainsi dégagé restera privatif. »**

**Considérant que le projet de réalisation d'un portail en limite de propriété a pour effet la mise en place d'une barrière destinée à clore les places de stationnement privatif ;**

**Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.**

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à Cagny, le  
Pascal GENISSEL



Par délégation du Maire,

**23 MAI 2025**

l'Adjoint à l'Urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).